



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

21 NOVEMBRE 1984

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'INSEMINATION ARTIFICIELLE
DES ETRES HUMAINS (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. J.-J. DELHAYE ET CONSORTS

—

(1) Voir Doc. Conseil 65 (1981-1982) - Nos 1 à 7.

ART. 3

1° Au § 3 supprimer « par le sperme d'un autre homme ».

Justification

Cette précision est inutile. En toute hypothèse, il est préférable que l'accord du mari soit donné par écrit, que l'insémination soit effectuée par donneur anonyme ou par don du mari lui-même.

2° Il est proposé de supprimer le § 5.

Justification

Le § 5 est rendu inutile du fait de l'adoption, à l'article 2, de l'amendement proposé par M. Paque et consorts.

3° Au § 6, ajouter *in fine*, « le délai est ramené à trois mois en cas d'insémination artificielle par le sperme du mari ».

Justification

Cet ajout est justifié par l'amendement déposé à l'article 4.

4° Ajouter un § 7 (nouveau) ainsi libellé :

« Le sperme d'une personne ne peut pas être utilisé aux fins d'une insémination artificielle sans son consentement. »

Justification

Une personne peut désirer effectuer un dépôt en vue d'une utilisation ultérieure de son sperme, à titre personnel uniquement, sans avoir la volonté d'être donneur. De même, on peut considérer que du sperme soit utilisé aux fins d'expériences scientifiques, sans qu'il n'y ait de la part de l'homme ayant effectué ce don un accord pour qu'il soit utilisé en vue d'insémination artificielle.

Toutefois, cet amendement doit être pris en considération, en relation avec la rédaction définitive de l'article 7. Si toutes les garanties sont données dans cet article 7, les auteurs de l'amendement envisagent de retirer celui-ci. Le souci est de préserver les libertés individuelles du déposant ou du donneur.

ART. 4

Supprimer cet article.

Justification

Dans l'hypothèse où les amendements déposés à l'article 3 ont été adoptés, cet article devient inutile.

ART. 6

Ajouter un dernier paragraphe (nouveau) ainsi libellé :

« Le sperme qu'un homme dépose aux fins de conservation dans un établissement agréé reste sa propriété et doit lui être restitué à sa demande. Ce sperme doit être détruit en cas de décès du déposant à moins qu'il n'y ait eu un accord écrit du déposant quant à son utilisation post-mortem. L'insémination de la veuve par le sperme du défunt ne peut être pratiquée qu'au plus tôt un an après le décès. »

Justification

Il convient de distinguer les notions de donneur et de déposant et de préciser les conditions dans lesquelles une insémination post-mortem peut être pratiquée en cas de dépôt.

ART. 9

Il est proposé de supprimer cet article.

Justification

Mise en concordance du texte avec l'article 1^{er} tel qu'amendé.

ART. 10

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« le nombre d'inséminations artificielles réussies avec le sperme d'un même donneur est limité à cinq ».

Justification

Il convient de limiter les risques de consanguinité. Les experts entendus par la commission ont exprimé le souhait qu'on puisse pratiquer éventuellement, en cas de demande, plusieurs inséminations artificielles successives de la même femme au moyen du sperme d'un même donneur anonyme. Le texte proposé ici rend cette hypothèse possible, mais limite cependant le nombre de conceptions réussies au moyen du sperme d'un même donneur à cinq.

ART. 11

Après « l'identité du donneur », ajouter « de la femme ».

Justification

Le secret doit être garanti à tous les intéressés.

ART. 14

Ajouter *in fine* « de même l'accord de la femme à concevoir par insémination artificielle équivaut à une reconnaissance de maternité de l'enfant ainsi conçu. »

Justification

L'amendement adopté à l'article 2, rendant possible l'insémination artificielle d'une femme seule, il convient également de régler le problème de l'établissement de la filiation maternelle en prenant en considération que dans l'état actuel de la législation en matière de filiation naturelle, le seul fait de la naissance ne suffit pas à l'établissement de la filiation maternelle mais que la mère doit encore reconnaître son enfant pour que cette filiation soit établie.

ART. 15

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Aucun lien de filiation, ou quelque autre lien que ce soit, ne peut être établi entre un enfant conçu par insémination artificielle et le donneur anonyme. »

Justification

Ceci afin d'éviter toute possibilité de recours ou d'action de l'enfant vis-à-vis du donneur ou du donneur vis-à-vis de l'enfant.

La spécification dans l'article : « lorsque celui-ci n'est pas le mari » est inutile puisque la question de la paternité est réglée par les articles 12, 13 et 14.

J.-J. DELHAYE.

R. LEMOINE.

G. BRENEZ.